



FDI

**Manuel des Politiques du Programme de
Garanties Partielles du Risque de Crédit
(post-séisme)**

Novembre 2010

Table des matières

Introduction.....	3
Politique générale de garantie de crédit.....	5
Les grandes orientations du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit	5
Nom du programme.....	5
Administrateur.....	5
Instruments d'intervention du PGPC.....	5
Mode opératoire.....	5
Type de crédit éligible à la couverture du PGPC post séisme	5
Intermédiaire financier	6
Bénéficiaires ultimes	6
Type de garantie	6
Activités ou affectations éligibles au nouveau crédit à être garanti par lePGPC.....	7
Activités ou affectations non éligibles.....	7
Demande de Garantie	7
Critères d'éligibilité des entreprises à la garantie du PGPC	7
Critères d'éligibilité des particuliers à la garantie du PGPC	8
Montant maximum des crédits existants de l'I.F par bénéficiaire ultime	8
Montant maximum des nouveaux crédits de l'I.F au bénéficiaire ultime	8
Montant maximum des garanties.....	8
Durée de validité de la garantie	9
Risque de change.....	9
Modalités de mise en place de la garantie du PGPC	9
Rémunération des garanties individuelles et de portefeuille	9
Documents minima à soumettre par l'I.F à l'appui de sa demande de garantie de portefeuille	10
Documents minima à soumettre par l'I.F à l'appui de sa demande de garantie individuelle	10
Modalités d'émission de la garantie du PGPC	11
Modalité de mise jeu de la garantie	11
Conditions d'annulation de la garantie	12
Annexe 1 : Mécanisme de Décaissement.....	13

INTRODUCTION

Ce document fixe les grandes orientations du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit (post-séisme), et établit les procédures à suivre dans le traitement d'un dossier de garantie depuis son initiation jusqu'à recouvrement, le cas échéant, de la dernière gourde payée par le Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit (PGPC), représenté par son administrateur, suite à l'exercice de son droit de recours subrogatoire.

Le Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit comprend deux grands piliers : Le pilier 1 (P1) dont l'objectif est de venir en aide au secteur bancaire et à ses clients, à la suite de la détérioration du portefeuille de crédit des banques. Grâce à un programme de restructuration de prêts affectés, d'octroi de nouveaux crédits dans le cadre de cette restructuration et de garantie par le PGPC de ces nouveaux et anciens crédits consolidés, le secteur bancaire pourra assainir son portefeuille (avec les conséquences positives sur ses fonds propres), - les entreprises et les particuliers pourront reprendre leurs activités dans des conditions qui leur permettront de faire face à leurs obligations. Le Pilier 1 a vocation à être temporaire.

Le pilier 2 (P2) a pour objectif de favoriser de nouveaux investissements dans l'économie haïtienne, à travers un programme de garantie de nouveaux crédits, soit à des entreprises existantes entreprenant des projets d'expansion, de modernisation ou autre, soit à des nouvelles entreprises (Start-up).

Les directives de ce manuel concernent seulement le pilier 1 (P1). Ce pilier a deux sous-composantes : la sous-composante garantie aux PME et particuliers (P1-A); b) la sous-composante garanties aux grandes entreprises (P1-B). Les prêts inférieurs à 1 million de dollars américains avant le séisme du 12 janvier 2010 sont éligibles au pilier 1A et les prêts supérieurs à 1 million de dollars américains sont éligibles au Pilier 1B.

La République d'Haïti, représentée par son Gouvernement a signé un accord de financement avec la Banque Interaméricaine de Développement (BID) (l'Accord de Financement BID) et se propose de signer un accord de financement avec l'Association Internationale de Développement (IDA) (l'Accord de Financement IDA) visant à financer le Pilier 1-A du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit. La BID et l'IDA sont ci-après collectivement désignées les Bailleurs de fonds.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent manuel et les dispositions de l'Accord de Financement BID et de l'Accord de Financement IDA, ces dernières prévalent.

POLITIQUE GENERALE DE GARANTIE DE CREDIT

Les grandes orientations du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit

Éléments de politique	Contenu
<i>Nom du programme</i>	Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit (PGPC)- post séisme
<i>Administrateur</i>	Fonds de Développement Industriel (FDI) assisté d'experts internationaux
<i>Instruments d'intervention du PGPC</i>	Garantie partielle de crédit (lettres et contrats de garantie)
<i>Mode opératoire</i>	Opérations conduites uniquement à travers d'intermédiaires financiers agréés
<i>Type de crédit éligible à la couverture du PGPC post séisme</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Prêt ordinaire amortissable b. Ligne de crédit
<i>Conditions d'éligibilité des crédits</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Crédit accordé avant le séisme b. Nouveau crédit accordé dans le cadre de la restructuration d'un ancien crédit et consolidé avec ce dernier

<i>Intermédiaire financier</i>	<p>Banques commerciales approuvées par la BRH et coopératives approuvées par la BRH respectant les critères d'éligibilité (respect des normes prudentielles, information financière disponible et transparente, performance et procédures acceptables).</p> <p>L'administrateur du PGPC vérifiera tous les trimestres que les intermédiaires financiers remplissent les conditions d'éligibilité. Les intermédiaires financiers éligibles devront signer avec l'administrateur du PGPC un accord de participation, qui fixera notamment les conditions générales d'octroi de la garantie</p>
<i>Bénéficiaires ultimes</i>	<p>Entreprises opérant dans les zones du séisme ayant une dette bancaire - Particuliers vivant dans les zones affectées et débiteurs des banques pour avoir bénéficié de prêts hypothécaires pour le financement de leur résidence principale, ou d'autres types de prêts.</p>
<i>Type de garantie</i>	<p>Garantie individuelle – Garantie de portefeuille. Dans les deux (2) cas, il s'agit de garantie proportionnelle, c'est-à-dire amortissable au même rythme que le prêt sous-jacent. Dans les deux cas la garantie est délivrée par prêt et chaque prêt doit être identifiable par un numéro et information additionnelle. Les Lettres de garantie de portefeuille sont émises au bénéfice d'un Intermédiaire Financier sur la base d'un ensemble de prêts dont le montant individuel est inférieur à 2,5 millions de gourdes (62,500 dollars américains) constituant une partie du portefeuille de l'Intermédiaire Financier distributeur de crédit direct. Les garanties individuelles seront émises dans chaque cas pour garantir un prêt particulier dont le montant est supérieur à 2,5 millions de gourdes (62,500 dollars américains). Les garanties de portefeuille seront examinées par lot alors que les garanties individuelles seront examinées prêt par prêt.</p>
<i>Agent Fiduciaire</i>	<p>Consultant indépendant chargé d'autoriser la libération des fonds apportés par les Bailleurs de Fonds pour le financement des sommes dues par le FDI aux Intermédiaires Financiers au titre des Garanties</p>

Activités ou affectations éligibles au nouveau crédit à être garanti par lePGPC

Achat d'immobilisations, achat de marchandises - paiement de dettes envers les fournisseurs – renflouement de la trésorerie

Activités ou affectations non éligibles

Paiement d'impôts et taxes à l'Etat - Achat d'équipements usagés déjà en Haïti – Activités contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou présentant une menace pour l'environnement et/ou la santé de la population. Activités contraires aux règles de sauvegarde environnementale et sociale des Bailleurs de fonds, et non conformes au Cadre de Gestion Environnemental et Social du PGPC joint à ce manuel et intitulé « Système de Gestion Environnemental et Social »

Demande de Garantie

Les demandes doivent être adressées par les Intermédiaires financiers directement à l'administrateur du PGPC

Critères d'éligibilité des entreprises à la garantie du PGPC

- Avoir eu ou avoir encore des opérations dans les zones affectées par le séisme
- Etre en conformité avec les lois et les normes nationales et internationales en matière de l'environnement, de santé et de sécurité des travailleurs.
- Ne pas figurer sur la liste noire d'un distributeur de crédit en Haïti
- Avoir une dette envers un intermédiaire financier qui n'était pas classée comme « improductif »¹ avant le 12 janvier 2010 et qui a été contractée en conformité avec les normes prudentielles de la BRH

¹ Signifie un prêt dont le principal ou l'intérêt est dû et impayé depuis 90 jours ou plus

Critères d'éligibilité des particuliers à la garantie du PGPC

- Avoir une dette hypothécaire envers un intermédiaire financier agréé ayant servi au financement de la résidence principale, ou autre dette
- Ne pas figurer sur la liste noire d'un distributeur de crédit en Haïti

Période pendant laquelle les intermédiaires financiers peuvent solliciter la garantie

Les intermédiaires financiers disposeront d'une durée de 9 mois à compter de la date à laquelle le PGPC commence à opérer pour déposer leurs demandes de garantie. Cette période pourra être modifiée par le Comité de Pilotage du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit après consultation des intermédiaires financiers.

Montant maximum des crédits existants de l'I.F par bénéficiaire ultime

Par bénéficiaire ultime, le crédit existant avant le séisme de l'intermédiaire financier éligible sous la sous-composante P1-A ne pourra pas excéder l'équivalent de 1 million de dollars américains.

Par bénéficiaire ultime, le montant du crédit existant avant le séisme de l'intermédiaire financier éligible sous la sous-composante P1-B du PGPC est limité seulement par les normes prudentielles de la BRH sur le plafonnement et la division des risques de crédit

Montant maximum des nouveaux crédits de l'I.F au bénéficiaire ultime

Le montant des nouveaux crédits accordés aux bénéficiaires ultimes restent à la discrétion de l'intermédiaire financier. Cependant, pour bénéficier du taux de couverture maximum du PGPC, ces nouveaux crédits ne pourront pas excéder 50% du solde des crédits actuels à garantir

Montant maximum des garanties

La garantie du PGPC ne pourra pas excéder 50% du prêt consolidé (ancien+nouveau) de l'intermédiaire financier ; de plus pour le P1-A la garantie sera limitée à 750,000 dollars américains par bénéficiaire ultime, et pour le P1-B à 2 millions de dollars américains par bénéficiaire ultime.

<i>Durée de validité de la garantie</i>	La durée de la garantie du PGPC et celle du prêt de l'intermédiaire financier ne peuvent dépasser 5 ans. Une exception est faite pour les prêts hypothécaires contractés pour le financement d'une résidence principale : ceux-ci pourront bénéficier d'une garantie pouvant aller jusqu'à 10 ans sous réserve d'un examen approfondi du dossier.
<i>Risque de change</i>	Le PGPC n'assumera pas de risque de change. Les garanties seront libellées dans la même monnaie du prêt.
<i>Modalités de mise en place de la garantie du PGPC</i>	Lettre de garantie et / ou contrat de garantie
<i>Rémunération des garanties individuelles et de portefeuille</i>	Les garanties du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit émises sur une base individuelle ou de portefeuille seront rémunérées par une commission de 1.5% sur le montant non amorti de la garantie, laquelle sera revue à chaque anniversaire de la garantie
<i>Déductible</i>	<p>La tarification implique en outre un déductible, qui varie par institution financière, et correspond à la moyenne des prêts improductifs sur les trois dernières années avant le séisme (2007-2009). Le paiement à l'intermédiaire financier correspondra au montant de la garantie net du déductible.</p> <p>Le déductible sera révisé chaque trimestre selon la formule suivante :</p> $\text{Déductible} = 1/3 [\text{taux d'improductif du dernier trimestre de l'année en cours (ou année } n) + \text{taux d'improductif au 30 septembre de l'année } n-1 + \text{taux d'improductif au 30 septembre de l'année } n-2]$

Documents minima à soumettre par l'I.F à l'appui de sa demande de garantie de portefeuille

1. Le formulaire de demande de garantie.
2. La liste des prêts constituant le portefeuille à garantir avec leur statut (nom de l'emprunteur, numéro du prêt, date d'octroi, monnaie, montant originel, montant actuel, maturité originelle, maturité actuelle, statut du prêt actuel et statut au 12 janvier 2010, montant des garanties originelles, montant de garanties actuelles- si disponibles) ainsi que tout document, tel que spécifié dans le Cadre de Gestion Environnemental et Social joint à ce manuel, permettant d'établir que les prêts ne financent pas des activités entreprises en violation des règles de sauvegarde environnementale et sociale des Bailleurs de fonds.
3. Déclaration signée par le Directeur Général et le Directeur de Crédit de l'institution financière certifiant que les prêts sont viables, que les contrats de prêts sont en vigueur et que les prêts ne financent pas des activités inscrites sur la liste négative du Cadre de Gestion Environnemental et Social.

Documents minima à soumettre par l'I.F à l'appui de sa demande de garantie individuelle

1. Le formulaire de demande de garantie.
2. Les états financiers du bénéficiaire ultime pour les 3 derniers exercices avant le séisme du 12/01/10
3. Les projections financières du bénéficiaire ultime pour la durée du prêt.
4. L'état des comptes de prêts du bénéficiaire ultime pour lesquels la garantie du PGPC est sollicitée
5. Déclaration signée par le Directeur Général et le Directeur de Crédit de l'institution financière certifiant que les prêts sont viables.
6. Copie des contrats de prêts.
7. Tout document nécessaire au respect des règles de sauvegardes environnementales et sociales.

<p><i>Modalités d'émission de la garantie du PGPC</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'octroi et la restructuration des crédits est la responsabilité de l'institution financière selon ses politiques internes. 2. La banque remplit le formulaire de demande de garantie du PGPC, le soumet à l'administrateur du PGPC, par voie ordinaire ou électronique. Pour les dossiers d'une certaine taille, l'administrateur peut exiger que la demande de garantie soit accompagnée d'une copie du plan d'affaires du bénéficiaire ultime et d'une copie du mémo de crédit de l'intermédiaire. L'Administrateur évalue la demande de garantie et le cas échéant, le projet du bénéficiaire sur la base de sa faisabilité technique, commerciale, financière et économique – et prend sa décision. 3. En cas d'approbation, l'administrateur du PGPC émet une lettre de garantie payable à l'intermédiaire. 4. L'approbation des garanties pour les prêts supérieurs à US\$750,000 est sujette à la non objection de l'Agent Fiduciaire.
<p><i>Modalité de mise en jeu de la garantie</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Après un minimum de 180 jours de non paiement, l'intermédiaire financier fait constater la situation de cessation de paiement de la part du bénéficiaire ultime, par une sommation de paiement (acte d'huissier) restée sans réponse. 2. L'intermédiaire financier sollicite de l'administrateur du PGPC le paiement de la garantie par lettre adressée à l'administrateur 3. L'administrateur du PGPC honore la demande de paiement dans un délai 30 jours, sous réserve de vérification de la viabilité de la garantie, et de l'accord de l'Agent Fiduciaire pour la libération des fonds 4. L'administrateur du PGPC a le choix entre laisser l'intermédiaire financier poursuivre les efforts de recouvrement post-paiement de garantie ou exercer son droit d'action oblique ou de recours subrogatoire. 5. Dans tous les cas, les sommes recouvrées après le paiement de la garantie seront partagées entre l'intermédiaire financier et l'administrateur du

PGPC (par l'abondement du compte du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit ouvert auprès de la Banque Centrale) après paiement des frais de recouvrement, au prorata des risques assumés par les deux parties selon l'accord de participation

*Conditions
d'annulation de la
garantie*

Au cas où un intermédiaire financier ne respecte pas les conditions d'éligibilité pour trois (3) trimestres consécutifs, les garanties octroyées seront annulées.

Au cas où il a été constaté par l'agent fiduciaire que l'intermédiaire financier a transmis des informations erronées pour l'instruction de sa demande de garantie, les garanties octroyées pour ces prêts seront annulées.

Au cas où les prêts garantis sur la base d'informations erronées transmises par l'intermédiaire financier représentent plus de quinze pour cent (15%) du total des prêts garantis pour cet intermédiaire financier, ce dernier sera considéré comme non éligible au programme et les garanties seront annulées.

Approuvé par le Conseil d'Administration de la BRH

Le _____

Signature _____

ANNEXE 1 : MECANISME DE DECAISSEMENT

Les fonds des Bailleurs de fonds seront décaissés sur un compte spécial ouvert à la BRH, et uniquement dédié au provisionnement et paiement de garanties partielles du risque de crédit pour les intermédiaires financiers participant au Programme.

Le FDI sollicitera la BID pour le premier décaissement.

Le FDI sollicitera l'IDA pour le second décaissement, puis la BID pour les décaissements suivants.